



F É D É R A T I O N
WALLONIE-BRUXELLES

CONSEIL DU LIVRE

Avis n° 42

Taux de TVA réduit sur le livre numérique

Septembre 2011

1. CONTEXTE

Depuis plusieurs années, la plupart des pays européens ont choisi d'appliquer au livre – ainsi d'ailleurs qu'à la presse – un taux de TVA réduit. Parmi eux, trois pays, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni, ont même retenu un taux de TVA de 0 %.

Pays	Taux de TVA	Taux de TVA
	Normal	sur le livre
Autriche	20,0 %	10,0 %
Belgique	21,0 %	6,0 %
Bulgarie	20,0 %	20,0 %
Chypre	15,0 %	5,0 %
Danemark	25,0 %	25,0 %
Espagne	18,0 %	4,0 %
Estonie	20,0 %	9,0 %
Finlande	23,0 %	9,0 %
France	19,6 %	5,5 %
Grèce	23,0 %	6,5 %
Hongrie	25,0 %	5,0 %
Irlande	21,0 %	0,0 %
Islande	25,5 %	7,0 %
Italie	20,0 %	4,0 %
Lettonie	22,0 %	12,0 %
Lithuanie	21,0 %	9,0 %
Luxembourg	15,0 %	3,0 %
Malte	18,0 %	5,0 %
Norvège	25,0 %	0,0 %
Pays-Bas	19,0 %	6,0 %
Pologne	23,0 %	5,0 %
Portugal	23,0 %	6,0 %
Rép. fédérale d'Allemagne	19,0 %	7,0 %
République tchèque	20,0 %	10,0 %
Roumanie	24,0 %	9,0 %
Royaume-Uni	20,0 %	0,0 %
Slovaquie	20,0 %	10,0 %
Slovénie	20,0 %	8,5 %
Suède	25,0 %	6,0 %

L'idée sous-tendant ces choix en matière de fiscalité indirecte est évidemment double :

- encourager l'achat de livres par les ménages ;
- et soutenir les différents secteurs d'activité liés au livre.

Depuis mai 2009, les ministres des Finances de l'Union ont par ailleurs accepté d'inscrire les livres numériques physiques – par exemple ceux édités sur CD-Rom – dans la liste des produits pouvant profiter d'un taux réduit de TVA. Par contre, la vente à titre pérenne ou à titre provisoire de livres ou de revues électroniques « en ligne » reste, elle, soumise au taux de TVA normal, en l'occurrence, en Belgique, 21 %, et ceci malgré le fait que les associations d'éditeurs, l'ADEB et son homologue flamande, la VUV, aient revendiqué depuis plusieurs années, que le livre dématérialisé puisse bénéficier également d'un taux de TVA réduit. Une proposition de loi avait même été déposée en ce sens, dès 2009.

A ce stade, ces demandes et propositions sont, en effet, restées sans suite, le Ministre des finances estimant que la Directive européenne sur la TVA préconise expressément d'exclure l'ensemble des services fournis par voie électronique, y compris donc les *ebooks* et les autres publications électroniques, de la liste des biens et services susceptibles de bénéficier d'un taux de TVA réduit.

Il n'empêche : différents pays européens – c'est le cas notamment de la France et de l'Espagne – ont exprimé récemment leur intention d'appliquer aux livres électroniques dématérialisés le même taux de TVA réduit que celui appliqué traditionnellement au livre. En France, où le Sénat a adopté une proposition de loi allant en ce sens, le Président de la République a même chargé l'ancien Ministre de la culture, Jacques Toubon, d'une mission de réflexion et de concertation, au niveau européen, afin d'aboutir à une modernisation de la fiscalité européenne sur les biens et services numériques dématérialisés.

2. ANALYSE DU CONSEIL DU LIVRE

Le Conseil du Livre rappelle d'abord l'importance de mesures fiscales incitatives, venant en complément de mesures de soutien plus directes (sous forme, par exemple, de subventions) pour l'ensemble des secteurs culturels, en particulier pour le secteur du livre, qui, malgré leur poids en termes d'activités et d'emplois, ne peuvent évidemment être considérés comme de simples secteurs économiques parmi d'autres.

Il souligne, par ailleurs, qu'en la matière, le mode de diffusion et de vente des biens et services culturels ne devrait avoir aucune incidence : comme le rappelait Antoine Gallimard qui a lancé fin 2009 une pétition à ce sujet, il est incompréhensible qu'une œuvre écrite puisse s'apparenter non plus à un bien culturel mais à une simple prestation de service, dès lors qu'elle est téléchargée ou consultée en ligne.

Il note qu'en appliquant des taux de TVA différenciés au livre selon qu'il est édité sur support papier ou qu'il est diffusé « en ligne », on empêche quasiment la possibilité d'un différentiel important entre le prix TTC d'un livre et celui d'un *ebook* ; il est d'ailleurs frappant que dans tous les pays où le livre numérique dématérialisé est le plus développé (Corée, Etats-Unis, Japon), son taux de TVA est au maximum égal à celui du livre imprimé. Certes, on peut défendre qu'en optant pour des taux de TVA différenciés, on soutient les lieux classiques de vente des livres imprimés (les librairies) mais à long terme, on pénalise surtout l'effort de modernisation dans lequel sont engagés les différents acteurs de la chaîne du livre et on entrave la diffusion et la circulation des œuvres de l'esprit.

Le Conseil du livre rappelle ainsi qu'une des clés du développement d'une offre rapide de livres électroniques dématérialisés est sans conteste son prix. Il craint donc qu'en maintenant, pour des raisons fiscales, à un niveau trop élevé le prix des livres électroniques dématérialisés, on ne contribue à accroître le retard pris par les acteurs européens dans le secteur de l'édition électronique, retard qui ne pourra que leur être préjudiciable sur le long terme, et à encourager le développement d'offres numériques illégales.

Certes, le Conseil du Livre comprend le souci de la Commission d'éviter d'engager un processus susceptible d'entraîner une baisse de recettes fiscales pour les pays membres ; mais il rappelle que l'édition électronique ne constitue, pour l'instant, qu'un marché émergent. En limitant, de fait, son développement, on minore aussi l'assiette de perception des recettes fiscales indirectes de sorte qu'il n'est nullement garanti que l'impact net, en termes de rentrées fiscales, du système actuel de taux différenciés soit positif.

A ce sujet, le Conseil rappelle aussi qu'en l'état actuel, les institutions publiques, notamment les bibliothèques, figurent parmi les plus grands consommateurs de publications numériques dématérialisées ; ne pouvant, en règle générale, récupérer la TVA, elles sont donc particulièrement pénalisées par le maintien du système actuel.

D'un point de vue plus pratique, le Conseil du Livre note cependant qu'à l'avenir, il sera sans doute de plus en plus difficile de distinguer, parmi les œuvres dématérialisées, celles qui ressortent du secteur du livre, de celles qui ressortent de la presse ou des autres secteurs culturels (musique, etc.). Le plus probable est, en effet, que le numérique aboutira progressivement à brouiller les frontières, jusqu'ici relativement étanches, entre les différents secteurs culturels (développement d'offres dites « trans-media »). En ce sens, il lui apparaîtrait logique, si l'on veut agir dans une optique de long terme, d'opter plutôt pour la mise en place d'un régime fiscal applicable à l'ensemble des œuvres culturelles dématérialisées, que pour un régime spécifique au seul secteur du livre numérique dématérialisé.

3. AVIS

En conséquence, le Conseil du Livre recommande à la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles de défendre tant auprès du Ministre des finances que de l'Union européenne le principe de l'application d'un taux de TVA réduit, au bénéfice de l'ensemble des services d'accès aux biens culturels sous forme numérique (livre, presse, musique, etc.), en obtenant que ces biens et services culturels soient repris dans l'annexe 3 de la Directive TVA, qui liste l'ensemble des produits et services susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA (chacun des pays étant alors libre de traduire cette possibilité dans sa législation).

A minima, le Conseil recommande à la Ministre de soutenir auprès des institutions compétentes que les œuvres écrites dématérialisées soient reprises dans cette annexe, dès lors qu'elles ont été éditées préalablement ou qu'elles sont éditées parallèlement sur support papier.